

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1191

présenté par

M. Maillot, M. Dharréville, Mme K/Bidi, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne mineure ni en emploi, ni en études, ni en formation mineure fait l'objet d'un contrat d'engagement avec un organisme privé référent, celui-ci assure la mobilité du mineur sur le territoire où se déroule l'accompagnement et le cas échéant son hébergement pendant la durée du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli si l'article 6 n'est pas supprimé.

Dans les Outremer, les personnes ni en emploi, ni en études, ni en formation sont majoritairement des mineurs en décrochages scolaire. Pour exemple, à la Réunion, ces personnes représentent 26% des jeunes de 15 à 29 ans.

De fait ces jeunes se retrouvent encore plus coupés de l'emploi en raison de problèmes de logement, de transport, et de façon générale de moyens matériels très insuffisants. Dès lors, et dans le cadre d'un contrat signé entre le jeune et un organisme référent, celui-ci doit obligatoirement inclure dans la prise en charge du jeune sa mobilité sur le territoire et son hébergement, pour mener à bien sa mission d'accompagnement.

Le présent amendement vise à préciser ce point.